

Les acquisitions de la nationalité française en 2001

Mai 2003
Numéro

65

Sonia Lumbroso *
François Galard**

La nationalité française s'acquiert selon trois procédés principaux : par décret de naturalisation ou de réintégration pour la moitié d'entre elles, à raison de la naissance et de la résidence en France pour 29 % et par déclaration - essentiellement à raison du mariage - pour 20 %.

En 2001, 127 548 personnes ont acquis la nationalité française, soit 15 % de moins qu'en 2000. Cette baisse, observée sur chacun des modes d'acquisition, traduit un fléchissement dans l'activité du service chargé d'enregistrer les acquisitions par décret et par mariage et un certain tassement de la population éligible à l'acquisition à raison de la naissance et de la résidence.

Les nouveaux Français sont pour près de 62 % d'origine africaine, pour 18 % d'origine asiatique et pour seulement 15 % d'origine européenne. Ces origines diffèrent notablement en fonction du mode d'acquisition de la nationalité française : plus d'Africains chez les acquérants par décret (66 %), plus d'Européens chez les jeunes acquérants par déclaration anticipée (25 %). Ces différences s'expliquent par la nature et l'ancienneté des vagues successives d'immigration en France.

Tous modes d'acquisition confondus, l'âge moyen des acquérants est de 25 ans. Plus de la moitié des nouveaux français a moins de 21 ans, l'âge le plus représenté étant 16 ans.

LES acquisitions de la nationalité française en 2001 se sont élevées à 127 548. Plus de la moitié d'entre elles sont des acquisitions par décret, essentiellement des naturalisations ; 29 % sont des acquisitions à raison de la naissance et de la résidence, pour la plupart par déclaration anticipée ; en fin près de 20 % sont des acquisitions par mariage - **tableau 1** -.

Le flux des acquisitions en 2001 est en diminution de 15 % par rapport au niveau record de 2000 (150 025 acquisitions). Considéré sur longue période, il reste cependant à un niveau élevé, même s'il semble rompre avec la tendance continue à la hausse observée de puis plusieurs années.

Cette baisse du nombre d'acquérants est sans doute le contre coup de la très forte progression des deux années précédentes. En 1999 cette augmentation était liée principalement à l'introduction d'une nouvelle possibilité d'acquisition de la nationalité française entre 13 et 15 ans. La progression constatée en 2000 était due, elle, au flux exceptionnellement élevé d'acquisitions par

décret et par mariage. Le bilan de l'année 2001 traduit l'infléchissement de ces deux phénomènes.

■ Baisse des acquisitions par décret

EN 2001, les demandes de naturalisation ou de réintégration par décret ont généré l'ouverture de 57 250 dossiers à la sous-direction des Naturalisations, ce qui représente une baisse de

4,5 % par rapport à 2000 - **tableau 2** -. Les décisions ont également diminué passant de 68 195 en 2000 à 54 691 en 2001. Parmi celles-ci, 42 307 décisions étaient favorables à la naturalisation ou à la réintégration soit 77,4 %. Les décisions défavorables sont essentiellement des ajournements ou des décisions d'irrecevabilité, le rejet pur et simple ne représentant que 2,5 % des décisions défavorables.

Tableau 1. Les acquisitions de la nationalité française

	1994	1996	1998	2000	2001	
Tous modes d'acquisition.....	126 337	109 823	123 761	150 025	127 548	100,0
Par décret.....	49 449	58 098	58 123	77 478	64 595	50,6
naturalisation.....	44 008	50 730	51 303	68 750	57 627	45,2
réintégration.....	4 751	7 368	6 820	8 728	6 968	5,4
Par naissance et résidence.....	33 255	29 845	41 849	44 453	36 988	29,0
Sans formalité.....	-	-	4 000 ^e	8 570 ^e	5 917	4,6
Par déclaration anticipée.....	-	-	12 300 ^e	35 883	31 071	24,4
Par manifestation de volonté.....	33 255	29 845	25 549	-	-	-
Par déclaration.....	43 633	21 880	23 789	28 094	25 965	20,4
à raison du mariage.....	19 493	19 127	22 113	26 056	23 994	18,8
par autre déclaration.....	24 140	2 753	1 676	2 038	1 971	1,5
e estimation						

Sources : ministère de la Justice, ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

* Magistrate à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation - ministère de la Justice

** Sous-directeur des Naturalisations - ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Les décisions favorables n'aboutissent pas toutes à un décret signé l'année même. Ainsi, en 2001, naturalisation et réintégration ont permis à 45 159 personnes majeures d'acquérir la nationalité française et à 19 436 mineurs de bénéficier de l'effet collectif attaché à ces décisions.

La hausse enregistrée en 2000 résultait de la conjonction d'une activité exceptionnelle des services et de l'application d'instructions ministérielles ayant conduit à assouplir les conditions d'acquisition de la nationalité française. En 2001, sans remise en cause de cette politique d'intégration, un ralentissement dans l'activité des préfectures et de la sous-direction des Naturalisations, dû à une réduction temporaire des effectifs, n'a pas permis le traitement de l'ensemble du flux de demandes déposées en préfecture resté en augmentation (+ 2,4 %). Au total, le nombre de décisions prises par l'autorité publique a baissé de 16,6 % - **tableau 3** -.

- Les jeunes étrangers nés en France choisissent l'acquisition anticipée

LES acquisitions de la nationalité française de plein droit à la majorité peuvent être évaluées en 2001 à un peu moins de 6 000. Certes de telles acquisitions s'effectuant sans formalité, leur nombre ne peut être qu'estimé. Néanmoins cette estimation est facilitée par l'enregistrement particulier des certificats de nationalité délivrés en vertu de l'article 21-7 du Code civil (acquisition à la majorité) ou des mesures transitoires de l'article 33 de la loi du 16 mars 1998. En 2001, les certificats de nationalité délivrés sur ce fondement ont été au nombre de 5 917. On peut estimer que le nombre d'acquisitions sans formalité est voisin. Il est en baisse régulière de puis 1999 (11 087 acquisitions à ce titre en 1999 et 8 570 en 2000).

S'agissant d'une acquisition de droit, une telle diminution ne peut s'expliquer que par le "tarissement" de la population susceptible d'acquérir la nationalité française à 18 ans. Selon toute vraisemblance, la procédure ouverte aux jeunes d'origine étrangère pour acquérir la nationalité française par déclaration avant d'atteindre leur majorité, par le succès qu'elle a recueilli, a substantiellement réduit le nombre de jeunes qui, remplissant les conditions de l'acquisition de droit, n'ont pas encore effectué une dé-

Tableau 2. Acquisitions par décret: activité de la sous-direction des Naturalisations

	1996	1998	2000	2001
Dossiers ouverts à la SDN.....	60 302	66 153	59 960	57 250
Décisions prises à la SDN.....	50 622	55 385	68 195	54 691
Décisions favorables.....	35 924	36 940	53 061	42 307
Décisions défavorables.....	14 698	18 445	15 134	12 384
Décrets individuels signés.....	41 175	40 450	52 825	45 159

Source : ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Tableau 3. Acquisitions de la nationalité française par décret en 2001

	Ensemble des acquérants	Acquérents majeurs	Mineurs (effet collectif)
Toutes acquisitions par décret.....	64 595	45 159	19 436
Évolution 2001/2000 (en%).....	-16,6	-14,5	-21,2
Par naturalisation.....	57 627	39 394	18 233
Évolution 2001/2000 (en%).....	-16,2	-13,4	-21,6
Par réintégration.....	6 968	5 765	1 203
Évolution 2001/2000 (en%).....	-20,2	-21,5	-13,3

Source : ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

marche d'acquisition anticipée en atteignant leur majorité.

En 2001, on a dénombré en tout 31 071 acquisitions anticipées de la nationalité française par des jeunes de 13 à 17 ans nés en France de parents étrangers et satis faisant les conditions de résidence. Le flux correspondant en 2000 était de 35 883 - **tableau 4** -.

Tableau 4. Les acquisitions de la nationalité française par déclaration anticipée

	2000		2001	
	Nombre	%	Nombre	%
Tous acquérants.....	35 883		31 071	
de 16 à 17 ans.....	18 290	100,0	14 264	100,0
16 ans.....	12 492	68,3	9 400	65,9
17 ans.....	5 798	31,7	4 864	34,1
de 13 à 15 ans.....	17 593	100,0	16 807	100,0
13 ans.....	6 552	37,2	7 130	42,4
14 ans.....	5 065	28,8	4 825	28,7
15 ans.....	5 976	34,0	4 852	28,9

Source : ministère de la Justice

Dans chacune des procédures ouvertes aux mineurs, ce sont les plus jeunes acquérants qui sont les plus nombreux : ceux de 13 ans dans la tranche 13-15 ans où la demande est déposée par le représentant légal ; ceux de 16 ans dans la tranche 16-17 ans où la demande est effectuée par le jeune lui-même. Cette observation illustre bien l'hypothèse selon laquelle les jeunes souscrits une déclaration anticipée dès que cette possibilité leur est offerte (à 13 ans), ou dès qu'ils peuvent effectuer cette démarche seuls (à 16 ans).

La tranche d'âge des 13-15 ans a constitué une donnée nouvelle de la loi du

16 mars 1998, la manifestation de volonté n'étant ouverte auparavant qu'à partir de 16 ans. En 2001, cette procédure d'acquisition anticipée a continué à connaître la faveur des personnes concernées : 16 807 acquisitions, soit à peine moins qu'en 2000 (17 593 acquisitions).

En revanche les acquisitions à 16 et 17 ans ont vu leur nombre décroître significativement en 2000 (18 290 personnes) puis en 2001 (14 264). Cette baisse est la conséquence mécanique du succès des acquisitions anticipées avant 16 ans : les nombreux jeunes qui ont atteint 13, 14 ou 15 ans et souscrit une déclaration d'acquisition en 1999 et 2000 ont diminué d'autant les acquisitions potentielles dans la tranche d'âge des plus de 16 ans pour l'année 2001.

- Moins d'acquisitions à raison du mariage

COMPTE tenu du nombre de mariages mixtes en progression constante depuis plusieurs décennies, les personnes susceptibles d'acquérir la nationalité française par cette voie sont elles aussi en augmentation - **tableau 5** -.

Tableau 5. Évolution des mariages mixtes en France de 1960 à 2000

Année	Nombre de mariages mixtes
1960.....	15 809
1970.....	17 815
1980.....	20 615
1988.....	22 214
1994.....	23 336
1998.....	25 999
2000.....	34 585

Source : INSEE

En 2001, la sous-direction des Naturalisations a enregistré 28 000 déclarations en vue d'acquiescer la nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français, soit près de 9 % de plus qu'en 2000 - **tableau 6** -. Cette hausse s'est observée tant sur les dossiers transmis par les tribunaux d'instance que sur ceux transmis par les consulats. Ce flux important de dossiers a coïncidé avec un sous-effectif à la sous-direction des Naturalisations et le nombre de dossiers traités s'est élevé à 24 606, soit une diminution de 10 % par rapport à 2000 (27 370 dossiers traités) ce qui conduit à un accroissement du stock de dossiers en attente de décision.

Tableau 6. Les acquisitions de la nationalité française à raison du mariage

	1996	1998	2000	2001
Dossiers reçus par la SDN.....	19 793	24 145	25 699	28 000
des T.I.....	17 007	20 847	21 893	23 901
des consulats.....	2 786	3 298	3 806	4 099
Décisions rendues	20 267	23 220	27 370	24 606
Acquisitions.....	19 127	22 113	26 056	23 994

Source: ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

La combinaison de ces différents facteurs a fait passer le nombre d'acquisitions de la nationalité française par le mariage de 26 056 en 2000 à 23 994 en 2001, soit une baisse de près de 8 %.

Il convient de rappeler qu'il demeure des déclarations acquiescées sur d'autres fondements que le mariage avec un conjoint français. Très nombreuses avant la loi du 22 juillet 1993 où elles concernaient surtout des enfants mineurs nés en France de parents étrangers, elles se sont considérablement réduites avec l'extinction de cette procédure déclarative pour atteindre 1 971 acquisitions en 2001 -tableau 1-. Ce sont essentiellement des acquisitions de la nationalité française par des enfants mineurs recueillis ou adoptés par un Français ou par des personnes jouissant de la possession d'état de Français de puis dix ans.

■ Les nouveaux Français sont surtout originaires d'Afrique

La majeure partie des acquiescés de la nationalité française viennent d'Afrique (61,7 %) ; ils sont surtout représentés par les Maghrébins (49,9 %). Viennent ensuite les Asiatiques (18,5 %), les Européens (15,7 %) et enfin les Américains (4,1 %) - **tableau 7** -. Cette répartition a nettement évolué en quelques années.

Références juridiques

■ L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique (art. 21-15 et suivants du Code civil) résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée par l'autorité publique, de façon discrétionnaire, à l'étranger qui le demande. Elle est soumise à des conditions de recevabilité et de critères d'opportunité.

La nationalisation se définit comme l'octroi par un État de la nationalité de cet État à l'étranger qui en fait la demande.

La réintégration par décret, prévue par l'article 24-1 du Code civil, permet à des personnes qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer pour l'avenir. Tout comme la naturalisation, elle n'est pas un droit.

L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, natif ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière et non marié, acquiert la nationalité française de plein droit par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside habituellement avec le parent naturalisé ou réintégré dans la nationalité française, ou qu'il réside alternativement avec ce parent en cas de séparation ou de divorce, et que son nom a été mentionné dans le décret de naturalisation ou de réintégration.

La procédure est commune aux demandes de naturalisation et de réintégration. La demande est déposée à la préfecture du département où le postulant a établi son domicile ou auprès de l'autorité consulaire française si le postulant réside à l'étranger. Le préfet fait procéder à une enquête qui porte sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant et constate, dans un procès-verbal, son degré d'assimilation aux usages de la France et de connaissance de la langue française.

Le préfet transmet le dossier au ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité avec son avis motivé. Si le ministre accueille la demande, la nationalisation ou la réintégration fait l'objet d'un décret publié au Journal officiel. La décision définitive donne lieu à une décision motivée qui peut être contestée devant la juridiction administrative.

■ L'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France a été rétablie par la loi du 16 mars 1998, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1998, supprimant la manifestation de volonté.

Cette acquisition de plein droit est liée à une double condition de résidence : l'intéressé doit résider en France à sa majorité et il doit y avoir

résidé du rant cinq années de puis l'âge de onze ans. Ce dernier seuil a été retenu pour faciliter la production de documents probants : la scolarité étant obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans, ces cinq années coïncident le plus souvent avec la période de scolarité. Autre facteur de simplification, la période de résidence n'est pas nécessairement continue : l'enfant pourra avoir temporairement séjourné à l'étranger, il acquerra la nationalité française s'il totalise un temps de résidence en France au moins égal à cinq ans.

Le texte prévoit également l'acquisition anticipée de la nationalité française pour les enfants mineurs, en respectant la même condition de résidence en France de puis au moins cinq ans :

- dès l'âge de 13 ans, un enfant peut acquiescer la nationalité française si son représentant légal en fait la demande, et avec son consentement personnel.

- dès l'âge de 16 ans, un jeune peut effectuer seul cette démarche, sans justifier d'un accord parental.

■ Une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) peut acquiescer la nationalité française par déclaration en application de l'article 21-2 du Code civil, à condition (outre bien sûr la validité du mariage) qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

La loi du 16 mars 1998 a réduit à un an à compter du mariage, au lieu de deux ans, le délai au terme duquel l'étranger peut acquiescer la nationalité française. Ce délai d'un an est applicable aux déclarations souscrites de puis le 1^{er} septembre 1998. Tout délai est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints.

L'enfant mineur de l'époux étranger dont le nom est porté sur la déclaration bénéficie de l'effet collectif s'il a la même résidence habituelle que le déclarant.

La déclaration d'acquisition à raison du mariage est souscrite devant le tribunal d'instance ou le représentant consulaire à l'étranger puis enregistrée par le ministre chargé des naturalisations. Une éventuelle décision de refus peut être contestée devant les juridictions de l'ordre judiciaire. □

La part des acquérants originaires d'Europe a sensiblement baissé : elle est passée de 25% des acquisitions en 1995 à 15,7% en 2001. Cette baisse porte sur les ressortissants de l'Union européenne, ceux issus d'autres pays d'Europe conservant une place stable. La libre circulation intervenue par étapes et l'accès à la citoyenneté européenne en 1994 poussent moins à l'acquisition de la nationalité française. Le seul pays toujours très présent est le Portugal, même si son poids dans l'ensemble des acquisitions a diminué de moitié entre 1995 et 2001 (de 14,8% à 7,6%).

La représentation du continent asiatique (22 536 acquérants en 2001) est en augmentation par rapport à 1995, principalement du fait des acquérants d'origine turque dont l'effectif a doublé (10 755 personnes soit 8,9% des acquisitions en 2001 et 5 226 personnes pour 5,7% des acquisitions en 1995). Les personnes originaires de l'ancienne Indochine (Cambodge, Vietnam, Laos) qui acquièrent la nationalité française voient leur effectif chuter fortement entre 1995 et 2001.

Les origines géographiques des nouveaux Français diffèrent selon le mode d'acquisition de la nationalité. Ainsi, les personnes originaires d'Afrique forment 66% des acquérants par décret, 58% des acquérants par mariage et 53% des jeunes acquérants par anticipation. Si les Africains acquérant par décret et par déclaration anticipée sont essentiellement d'origine maghrébine, 21,5% des Africains qui acquièrent par mariage sont issus d'autres pays d'Afrique : Madagascar, Sénégal, Cameroun, Côte d'Ivoire.

Les personnes d'origine européenne sont peu représentées dans les acquisitions par décret (9,2%) alors qu'elles constituent entre 20 et 25% des acquérants par mariage et par déclaration anticipée. Enfin les personnes venant du continent américain sont sur-représentées chez les acquérants à raison du mariage. Ce mode d'acquisition se caractérise par une plus grande diversité des nationalités d'origine, avec en particulier la présence de ressortissants de Suisse (3,4 %) de Russie (1,9 %) et de Pologne (1,8%).

Tableau 7. Nationalité d'origine des acquérants de la nationalité française

	1995		2001							
	Nombre	%	Toutes acquisitions		Par décret		Par mariage		Par naissance et résidence	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Toutes acquisitions	92 410		127 548		64 595		23 994		36 988	
Avec nationalité connue.....	91 845	100,0	121 491	100,0	64 595	100,0	23 994	100,0	30 993	100,0
Europe.....	22 979	25,0	19 066	15,7	5 913	9,2	4 943	20,6	7 740	25,0
Union Européenne.....	18 373	20,0	12 267	10,1	2 842	4,4	1 942	8,1	7 328	23,6
dont Portugal.....	13 583	14,8	9 182	7,6	1 915	3,0	904	3,8	6 331	20,4
Afrique.....	49 111	53,5	74 941	61,7	42 654	66,0	13 917	58,0	17 178	55,4
Maghreb.....	40 179	43,7	60 671	49,9	35 050	54,3	8 766	36,5	16 437	53,0
Asie et Océanie.....	16 344	17,8	22 536	18,5	13 964	21,6	2 901	12,1	5 603	18,1
Turquie.....	5 226	5,7	10 755	8,9	6 162	9,5	4 24	1,8	4 153	13,4
Cambodge, Vietnam, Laos.....	6 173	6,7	5 209	4,3	3 431	5,3	6 28	2,6	1 099	3,5
Amérique.....	3 411	3,7	4 948	4,1	2 050	3,2	2 196	9,2	472	1,5

Sources : ministère de la Justice - ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

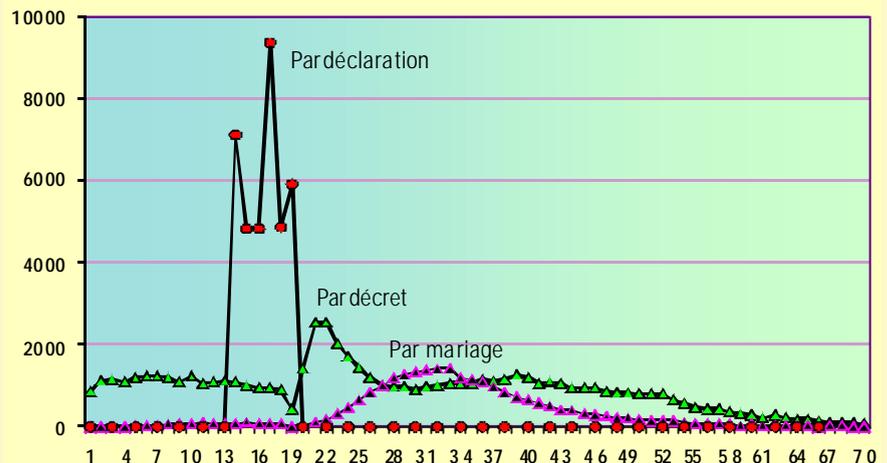
■ La moitié des acquérants de la nationalité française ont moins de 21 ans

Tous modes d'acquisition confondus, l'âge moyen des acquérants est de 25 ans. Plus de la moitié des nouveaux Français a moins de 21 ans, l'âge le plus représenté étant 16 ans. Les règles applicables à chaque mode d'acquisition sous-tendent les caractéristiques des acquérants. Ainsi la dispersion des âges d'acquisition est plus grande pour les naturalisés et réintégrés par décret ; elle est nettement moindre pour les acquérants

par le mariage et naturellement très faible pour les acquérants à raison de la naissance et de la résidence en France, qui ont tous entre 13 et 18 ans - graphique 1 -.

Les différences de structure d'âge selon le mode d'acquisition s'expliquent aussi par la nationalité d'origine des acquérants dans la mesure où l'immigration s'est effectuée à des époques différentes selon les nationalités et où l'ancienneté de l'arrivée en France détermine en grande partie la procédure suivie. □

Graphique 1. Répartition par âge des acquérants de la nationalité française en 2001. Comparaison des principaux modes d'acquisition



Directeur de la publication : Bau douin Seys

Rédacteur en chef : Sonia Lum bro so

Maquette : Denis Tous saint

Le nu mé ro : 2 Euros, l'ab on ne ment (11 nu mé ros) : 20 Euros

Chèque li bellé à l'ordre de la "Régie du mi nis tère de la Jus tice"

ISSN 1252 - 7114 © Jus tice 2003

Dir ec tion de l'Ad mi nis tra tion gé né ra le et de l'É qui pe ment

INFOSTAT JUSTICE 65.

Les ac qui si tions de la na tio na lité fran çaise en 2001